



STATUTS PLD – TEXTE COORDONNE 2017

PLONGEURS DIFFERDANGE a.s.b.l., association sans but lucratif,
Siège social : L – 4671 Oberkorn, 1, rue Jeannot Kremer
R.C.S. Luxembourg F 694

STATUTS

Titre I. Dénomination, siège social

Art. 1er. L'association porte la dénomination « PLONGEURS DIFFERDANGE », association sans but lucratif, ayant pour abrégé « PLD ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans la commune de Differdange.

Titre II. Objet, durée

Art. 3. L'association a pour objet :

- 3.1. de regrouper sous sa direction des plongeurs pratiquant les activités et les sports subaquatiques ;
- 3.2. de développer par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique des sports et activités subaquatiques et aquatiques ;
- 3.3. de développer l'encouragement, l'enseignement et la propagation des activités et des sports subaquatiques sur la base des dispositions relatives à l'hygiène publique et aux mesures préventives contre les accidents ;
- 3.4. d'entretenir l'amitié avec les associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
- 3.5. d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales ;
- 3.6. de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques ;

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III. Associés

Art. 6. L'association se compose de membres associés, donateurs et membres d'honneur.

Art. 7. Seul les membres associés jouissent des droits et avantages prévus par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 8. Le nombre de membres associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Art. 9. L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur déclaration écrite d'adhérer aux présents statuts, et leur agrégation par une délibération du conseil d'administration.

Ce dernier n'est pas tenu à justifier sa décision en cas de non-admission.

L'adhérent mineur ne pourra s'engager que s'il produit une déclaration écrite de son tuteur légal constatant le consentement de ce dernier.

Art. 10. Les titres de membres d'honneur et donateurs sont décernés par le conseil d'administration.

Art. 11. Les membres associés ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance tout membre associé qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Art. 12. Les membres associés peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art. 13. L'associé, démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Titre IV. Cotisations

Art. 14. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale à la majorité des voix. Elle ne peut être supérieure à 250.- € par année.

Outre la cotisation, les nouveaux membres devront s'acquitter, pour la première année, d'un droit d'entrée qui ne pourra pas être supérieur à 250.- €. Le montant de ce droit d'entrée est fixé par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Art. 15. La liste des membres associés est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce dans les trois mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Titre V. Le Conseil d'Administration

Art. 16. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de 15 administrateurs au plus, élus parmi les membres associés et nommés par l'assemblée générale et à tout moment révocables par elle.

Art. 17. Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale.

Art. 18. Les administrateurs sortants sont rééligibles et de droit candidats aux élections. Les autres candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au président, et lui parvenir au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

Art. 19. Le conseil d'administration pourra par cooptation pourvoir aux vacances qui se produiront dans son sein entre deux assemblées générales. Les administrateurs ainsi nommés achèveront le mandat de ceux qu'ils remplacent, sauf ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration se compose d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et d'administrateurs. La fonction de vice-président est cumulable avec la fonction de trésorier et/ou secrétaire.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, au minimum une fois par trimestre.

Art. 22. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Pour pouvoir prendre une décision, la présence effective d'au moins trois des administrateurs est exigée parmi lesquels doivent figurer le président ou son remplaçant et le trésorier ou le secrétaire.

Art. 23. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 24. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts.

Il peut ester en justice, transiger, acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer et administrer librement les finances ainsi que toutes les affaires de l'association. Cette énumération est simplement énonciative, mais nullement limitative.

Art. 25. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière ou ordinaire, soit pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi les administrateurs, les membres associés ou même des tiers.

Art. 26. Par sa signature, le président et/ou le trésorier engage valablement l'association pour les opérations financières courantes.

Les signatures conjointes du président et du trésorier engagent valablement l'association pour tous autres engagements.

Titre VI. Règlements d'ordre intérieur

Art. 27. Répondant au but visé et en conformité avec les dispositions de la loi et des présents statuts, des règlements d'ordre intérieur peuvent à tout moment être mis en vigueur, modifiés ou révoqués par les seuls soins du conseil d'administration.

Les règlements d'ordre intérieur fixeront notamment les attributions, droits et devoirs des administrateurs et des membres associés.

Titre VII. Assemblée Générale

Art. 28. L'assemblée générale se compose de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Art. 29. Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- 3° L'approbation des budgets et comptes ;
- 4° La dissolution de l'association ;
- 5° L'exclusion définitive de membres ;
- 6° Les délibérations que le conseil d'administration juge utile de ne pas prendre à sa charge ;
- 7° Tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts ;

Art. 30. L'assemblée générale se réunit annuellement au début de l'année sociale. Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur demande écrite, signée par un cinquième de l'ensemble des membres associés, une assemblée générale devra être convoquée dans le délai d'un mois au plus tard.

Art. 31. Les convocations sont faites au nom du conseil d'administration par courriel (e-mail) ou lettre ordinaire et sont adressées à chaque membre 8 jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour et doit parvenir au président du conseil d'administration 48 heures après réception de la convocation.

Art. 32. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 33. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres associés présents, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire prévue par les statuts ou par la loi. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 34. Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre associé en lui donnant une procuration écrite. Le cumul des procurations dans le chef d'un seul membre associé est interdit de sorte que chaque membre associé à droit à une seule procuration. Les procurations sont à remettre au président du conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Art. 35. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'association. Les résolutions pourront être communiquées par le conseil d'administration sous forme d'extrait aux membres en faisant une demande.

Titre VIII. Règlement des comptes

Art. 36. Les ressources de l'association comprennent notamment:

- les cotisations des membres ;
- les subsides et subventions ;
- les dons ou legs en sa faveur ;

- les recettes des activités.

Art. 37. Chaque année le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité et le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le plan d'action et les prévisions budgétaires de l'exercice à venir.

Art. 38. L'assemblée générale nommera au moins 2 personnes, qui ne font pas partie du conseil d'administration, commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association pour lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Les commissaires peuvent également être des tiers à l'association.

Art. 39. L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Titre IX. Modification des statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 40. Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée.

Art. 41. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif de l'association dissoute reviendra à une organisation poursuivant des buts similaires.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

Titre X. Dispositions particulières

Art. 43. L'association sans but lucratif PLONGEURS DIFFERDANGE étant affiliée à la Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatique (FLASSA), les membres affiliés à ladite fédération resteront soumis aux règlements et statuts respectifs de celle-ci.

Changement des statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2017.

Belvaux, le 9 janvier 2018

Signatures

Pour le conseil d'administration